

Evreux, le 7 septembre 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Eure
à

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
Mesdames les conseillères techniques
du pôle social et santé

- **Pour attribution** -

Mesdames et Messieurs les directeurs
des centres d'information et d'orientation
Madame et Monsieur les coordonnateurs de la
Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire

- **Pour information** -

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Inspectrice de l'éducation nationale chargée
de l'Information et de l'Orientation
I.E.N.I.O.
Muriel KLING

Division du parcours de l'élève
DIPEL
Sabine BOUVET

Bureau orientation et affectation
DIPEL 1
Mireille ROUAS

N° NS - 2015 - 025
Dossier suivi par
Marie VICQ

Téléphone
02 32 29 64 53
Fax
02 32 29 64 27
Mél.
dipel127@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

Objet : procédure départementale relative au contrôle de l'assiduité scolaire pour l'année scolaire 2015-2016

Références :

Code de l'Education : articles L131-1 à L131-9

Loi 2013-108 du 31 janvier 2013 abrogeant la loi du 28 septembre 2010

Circulaire ministérielle relative à la prévention de l'absentéisme n°2014-159 du 24-12-2014

Procédure départementale de traitement de l'absentéisme

Dossier de signalement pour le premier degré

Dossier de signalement pour le second degré

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité, qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves inscrits dans un établissement scolaire.

C'est pourquoi il convient de veiller avec la plus grande attention au respect de l'obligation scolaire et à l'assiduité des élèves.

J'attire votre attention sur les nouvelles modalités du dispositif de prévention et de lutte contre l'absentéisme défini par la loi du 31 janvier 2013. Celle-ci prend en compte la multiplicité des causes de l'absentéisme et mobilise, dans un souci de réactivité, les acteurs au plus près du terrain.

Par conséquent, je vous demande de mettre en œuvre ces dispositions avec rigueur et professionnalisme.

Je sais pouvoir compter sur votre réactivité et vous en remercie.

Signé : Philippe FATRAS

Pièces jointes

Dossier de signalement absentéisme 1^{er} degré

Dossier de signalement absentéisme 2nd degré

Procédure pour le premier degré

<p>Dès la 1ère absence non justifiée</p>	<p>Le directeur d'école ou l'enseignant :</p> <p>Etablit un contact immédiat avec la famille.</p> <p><u>Rappel des motifs réputés légitimes</u> : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.</p> <p>Les sanctions administratives (dispositif de suspension des allocations familiales et contrat de responsabilité parentale) ont été supprimées par la loi du 31 janvier 2013.</p>
<p>A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois</p>	<p>Le directeur d'école :</p> <p>Réunit les membres concernés de l'équipe éducative pour établir un dialogue avec la famille.</p> <p>Assure, en qualité de référent, le lien avec la famille.</p> <p>Transmet, en cas d'échec de ces dispositions, le dossier de signalement n°1 à l'IEN de circonscription, qui procède à l'instruction du dossier en lien avec les personnels psycho-médicaux et sociaux.... Lorsque la situation le justifie, l'IEN adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux de l'élève, rappelant les sanctions pénales applicables et les dispositifs d'accompagnement parental.</p>
<p>A partir de 10 demi-journées d'absence dans le mois</p>	<p>Le directeur d'école :</p> <p>Réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer un dispositif d'accompagnement <u>contractualisé</u> avec la famille.</p>
<p>Si persistance de l'absentéisme malgré les dispositions prises antérieurement</p>	<p>Le directeur d'école :</p> <p>Transmet le dossier de signalement n°2 à l'IEN de circonscription qui, au regard de la situation, peut convoquer les familles par pli recommandé (déposer les courriers au service courrier de la DSDEN).</p>
<p>Saisine du procureur de la République</p>	<p>L'I.E.N. de circonscription :</p> <p>Renseigne la fiche « Signalement Parquet » et l'envoie accompagnée des éléments constitutifs du dossier au DASEN (service de la DIPEL) pour transmission au Parquet.</p> <p>Le DASEN :</p> <p>Peut décider de saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 624-7 du code pénal en cas d'échec de toutes les tentatives de remédiation, afin que soient mises en œuvre des mesures appropriées de protection de l'enfant et d'accompagnement de la famille, l'absence persistante de l'élève constituant une carence éducative majeure.</p>

IMPORTANT

La saisine du Parquet par les services de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ne pourra être effective que sur la base du dossier de signalement et de rapports circonstanciés complets.

Procédure pour le second degré

<p>Dès la 1ère absence non justifiée</p>	<p>Le CPE, en lien avec le professeur concerné :</p> <p>Convoque l'élève et prend contact avec la famille. Sans réponse de cette dernière, ce premier contact doit être suivi d'un courrier postal.</p> <p><u>Rappel des motifs réputés légitimes</u> : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.</p> <p>Les sanctions administratives (dispositif de suspension des allocations familiales et contrat de responsabilité parentale) ont été supprimées par la loi du 31 janvier 2013.</p>
<p>A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <p>Réunit les membres concernés de l'équipe éducative.</p> <p>Alerte le service social scolaire de l'établissement.</p> <p>Convoque la famille (chef d'établissement ou son représentant.)</p> <p>Transmet, en cas d'échec de ces dispositions, le dossier de signalement n°1 à la DSDEN (DIPEL), qui procède à l'instruction du dossier en lien avec les conseillers techniques (médicaux, sociaux...). Lorsque la situation le justifie, le DASEN adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux rappelant les sanctions pénales applicables et les dispositifs d'accompagnement parental.</p>
<p>A partir de 10 demi-journées d'absence dans le mois</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <p>Réunit les membres concernés de la commission éducative pour élaborer un dispositif d'accompagnement <u>contractualisé</u> avec la famille.</p> <p>Désigne un personnel référent parmi l'équipe éducative.</p>
<p>Si persistance de l'absentéisme malgré les dispositions prises</p>	<p>Le chef d'établissement :</p> <p>Transmet le dossier de signalement n°2 à la DSDEN (DIPEL). Au regard de la situation, le DASEN ou son représentant peut convoquer les familles par pli recommandé aux Audiences départementales d'absentéisme.</p>
<p>Saisine du procureur de la République</p>	<p>Le DASEN peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article 624-7 du code pénal en cas d'échec de toutes les tentatives de médiation, afin que soient mises en œuvre des mesures appropriées de protection de l'enfant et d'accompagnement de la famille, l'absence persistante de l'élève constituant une carence éducative majeure.</p> <p>Le service de la DIPEL rédige la fiche « Signalement Parquet » en lien avec le service social scolaire et le transmet au Parquet avec les éléments constitutifs du dossier.</p>

- IMPORTANT -

La saisine du Parquet par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ne pourra être effective que sur la base du dossier de signalement et de rapports circonstanciés complets.